

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 842-2021, 16 juin 2021

Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26)

— Entrée en vigueur de l'article 24

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26) a été sanctionnée le 10 décembre 2020;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 30 décembre 2020, à l'exception de l'exigence d'être titulaire d'un permis de conduire prévue au premier alinéa de l'article 16 et des articles 22, 23 et 33, qui entrent en vigueur le 10 septembre 2021 et de l'article 20, de l'article 24 ainsi que du paragraphe 34^o de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), édicté par l'article 136 de la Loi sur les véhicules hors route, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 décembre 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre des Transports :

QUE soit fixée au 31 décembre 2021 la date de l'entrée en vigueur de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (2020, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75091